

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2018

---

CONSOLIDATION MODÈLE FRANÇAIS DON DU SANG - (N° 965)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AS6

présenté par  
M. Christophe et Mme Sanquer

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il informe préalablement l'employeur de son absence. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 du texte permet de libérer du temps pour que le salarié puisse aller donner son sang, à raison de deux heures par semestre. Il s'agit d'une mesure louable permettant de sécuriser une pratique déjà existante, en garantissant le maintien de la rémunération pour le salarié absent.

Si cette disposition accorde aux salariés un nouveau droit, il convient toutefois de l'assortir d'une obligation d'information auprès de l'employeur.

Cet amendement précise donc que l'employeur doit être, au préalable, informé de l'absence de son employé.